

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les médias électroniques**

---

### Avis du Conseil d'État

(19 janvier 2016)

Par dépêche du 23 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques .

Les avis de la Chambre des fonctionnaires, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit la possibilité de donner, en cas d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, mandat à un autre membre du conseil, ceci afin, d'une part, d'atteindre les conditions du *quorum* de présence, et, d'autre part, de permettre à un administrateur empêché « *de faire entendre sa voix par l'intermédiaire du mandataire auquel il aura donné ses intentions de vote* ».

Constatant qu'il existe une certaine disparité entre les textes portant création des établissements publics, et plus précisément en ce qui concerne la présence physique des membres des conseils, le Conseil d'État recommande de manière générale de veiller aux principes de bonne gouvernance, en précisant au paragraphe à modifier par exemple les règles du mandat. Dans ce contexte, le Conseil d'État suggère encore de s'assurer notamment que les principes de rémunération des administrateurs, qui ne semblent pas avoir été publiés, soient fixés de manière à encourager la participation physique aux réunions du conseil d'administration afin de permettre à ce dernier de bien remplir sa mission d'organe collégial, compte tenu du nombre total de neuf administrateurs que le pouvoir exécutif a

estimé utile de fixer pour le conseil d'administration de l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle.

Finalement, au Conseil d'État encore de rappeler que la base légale du règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992 ne répond plus aux exigences de l'article 108*bis* inséré dans la Constitution par la révision de 2004, en ce sens que l'organisation d'un établissement public doit être déterminée par une loi.<sup>1</sup>

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Les auteurs proposent d'ajouter *in fine* de la première phrase de l'article 3, paragraphe 9, du règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992 la précision que le conseil d'administration ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ils proposent ensuite d'ajouter deux nouvelles phrases, dont l'une porte sur la faculté qu'a un membre de se faire représenter par un autre membre du conseil, ce dernier ne pouvant accepter qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Le Conseil d'État recommande de saisir l'occasion qui est donnée par le texte en projet afin de reformuler l'intégralité de l'actuel paragraphe 9 et ainsi de le rendre encore plus précis, et ce également en ce qui concerne les règles de mandat.

Au vu de ce qui précède, en sus des règles de la légistique formelle, le Conseil d'État propose de rédiger l'article 1<sup>er</sup> de la manière qui suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>** À l'article 3, le paragraphe 9 du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé comme suit :

«(9) Les délibérations du conseil ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil d'administration. Il doit être donné par écrit et doit être spécifique à une réunion déterminée du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, une majorité de deux tiers des voix est requise pour les décisions ayant pour objet la nomination ou la révocation du directeur.» ».

### Article 2

Sans observation.

---

<sup>1</sup> « **Art. 180*bis***. La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

## Observations d'ordre légistique

### Intitulé

L'intitulé contient deux erreurs de frappe. Il s'agit en effet de la loi du 27 juillet 1991 (et non 1992) sur les médias électroniques, loi qui a d'ailleurs depuis son entrée en vigueur déjà fait l'objet de plusieurs modifications. Il échet ensuite d'écrire « créé » et non « crée ».

Au vu des observations qui précèdent, l'intitulé doit se lire comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

### Préambule

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « Art. 1<sup>er</sup>. » et non pas « Art, 1. ». Par ailleurs, le renvoi au paragraphe 9 n'est pas à mettre entre parenthèses.

### Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker